



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2005-108

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE ET
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 280 000 \$ À CES
FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE
REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT**

Attendu que la municipalité de Crabtree doit remplacer le camion incendie de type autopompe Ford 1980 qui a été retiré de la route compte tenu de problèmes sérieux de mécanique et de l'impossibilité de trouver des pièces de remplacement appropriées;

Attendu que pour assurer un service d'incendie adéquat et répondre efficacement aux exigences prévues par le schéma de couverture de risques, il y a lieu de faire l'acquisition d'un camion incendie en remplacement du camion autopompe Ford 1980;

Attendu que la municipalité analyse différentes alternatives dont l'acquisition d'un camion neuf ou l'acquisition d'un camion usager;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un montant suffisant en fonction de l'acquisition d'un camion neuf afin de s'assurer d'avoir les sommes nécessaires pour réaliser cette dépense, le cas échéant;

Attendu que dans le cas où la municipalité retiendrait l'alternative d'un camion usager, le montant d'emprunt autorisé mais non utilisé, sera annulé;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du Conseil tenue le 17 octobre 2005;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le règlement numéro 2005-108 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire l'acquisition d'un camion incendie neuf ou usager, et pour ce faire, à dépenser une somme n'excédant pas 280 000 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par la compagnie Maxi-Métal Inc., en date du 3 novembre, lequel estimé est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 280 000 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la séance du conseil du 14 novembre 2005.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 15 novembre 2005.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 22 novembre 2005.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2005.

Publié le 2005.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.